

II. Charité. (Suite.)

Degrés
de
la charité.

Sentiments
et actes
qui inspirent
et
mettent
en exercice
la
charité.

L'homme charitable va plus loin que l'homme juste : aux quatre degrés de la justice il en ajoute deux autres :

1^o Il fait du bien à ceux qui ne lui ont fait ni bien ni mal, c'est-à-dire qu'il se dévoue;

2^o Il rend le bien pour le mal. — C'est la perfection de la charité.

— Ce dernier degré n'a pas reçu de nom particulier dans notre langue; c'est la conformité à ces paroles de l'Évangile : « Aimez vos ennemis; faites du bien à ceux qui vous haïssent, et priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient. »

1^o La *bienveillance*, disposition à vouloir du bien aux autres;

2^o La *bonté* ou *bienfaisance*, disposition à faire du bien aux autres;

3^o Le *dévouement*, disposition à trouver son bonheur dans le bonheur des autres;

4^o Le *sacrifice*, renoncement à soi pour le bien des autres : un sacrifice difficile devient *héroïque*;

5^o Le *pardon des injures*, disposition à rendre le bien pour le mal.

La charité est obligatoire. — Qui dit devoir, dit obligation : un devoir non obligatoire ne serait pas un devoir.

Les devoirs de charité sont plus indéterminés que les devoirs de justice, mais ils sont obligatoires comme eux.

III. La justice est impraticable sans la charité. — Les vérités morales veulent être saisies à la fois par la raison et par le cœur. « Les hommes, dit Joubert, ne sont justes qu'envers ceux qu'ils aiment. » La charité seule rend capable des sacrifices qu'exige la stricte justice.

— Se souvenir que l'extrême justice, c'est-à-dire justice sans charité, devient extrême injustice.

Théoriquement on peut séparer la justice de la charité; pratiquement, on ne le peut guère.

La justice s'étend plus loin qu'on ne le croit communément. — Il est rare, par exemple, que celui qui manque à la politesse ne manque pas aussi à la justice.

Le patron qui spéculé sur le salaire de ses ouvriers manque à la justice.

Le marchand qui fraude sur sa marchandise manque également à la justice.

L'ouvrier qui ne travaille pas suffisamment pour le salaire qu'il reçoit manque à la justice.

Le domestique qui ne prend pas les intérêts de son maître manque aussi à la justice.

L'honnête homme, l'homme de bien. — *L'honnête homme, l'homme juste*, ne fait pas aux autres ce qu'il ne veut pas que les autres lui fassent : il est franc, sincère, loyal, droit, reconnaissant, ne se venge pas; non seulement il ne nuit à personne, mais autant qu'il est en lui il empêche qu'on ne nuise.

L'homme de bien, l'homme charitable, fait pour les autres ce qu'il désire que les autres fassent pour lui. — Il pratique la justice; de plus, il se dévoue, se sacrifie pour autrui.

12^e LEÇON

SANCTION

Définition de la sanction. — On appelle *sanction* d'une loi l'ensemble des récompenses et des peines qui en garantissent l'exécution.

Nécessité de la sanction, son existence. — L'idée de loi implique l'idée de sanction; une loi privée de sanction serait nulle et sans effet. Ce caractère de toute loi ne saurait manquer à la première de toutes les lois. Une loi parfaite, comme la loi morale, demande une sanction parfaite, c'est-à-dire conforme à la justice absolue. La loi morale a donc une sanction : la vertu a le bonheur pour récompense, et le vice a le malheur pour châtement.

La raison affirme qu'il en est ainsi : l'ordre et la paix, le bien et le bonheur, le désordre et la souffrance, le mal et le malheur, sont unis par des liens indissolubles : il doit y avoir entre eux équation, et équation parfaite. Il est aussi impossible à la raison de concevoir le bien et le mal sans une récompense et un châtement proportionnés, que de les concevoir comme n'étant pas essentiellement distincts l'un de l'autre.

En d'autres termes : la sanction de la loi morale, qui s'applique de diverses manières dès ici-bas, doit être *infaillible* et *complète* dans son ensemble, non en ce monde et durant cette vie, destinée à l'épreuve et au mérite, mais dans un autre monde et durant une vie sans fin, à laquelle se sent appelée notre âme, qui est immortelle. — Les stoïciens et Kant ont soutenu que la sanction, loin d'être nécessaire à la morale, pouvait plutôt lui être nuisible. (Voir plus loin : *Doctrine du devoir pur*, la réfutation de cette objection.)

Son fondement. — Cette affirmation de la raison, qu'il y a une sanction de la loi morale, repose sur le principe du mérite et du démérite, qui peut se formuler ainsi : *Tout acte conforme à la loi morale mérite une récompense proportionnée à son degré de moralité ou de vertu; et tout acte contraire à la loi morale mérite une peine proportionnée à son degré de perversité.*

Les idées de récompense et de châtement ou de peine impliquent celles de mérite et de démérite. Une jouissance n'est récompense et une souffrance n'est châtement que si elle est méritée.

Le mérite, en effet, est un accroissement de valeur morale, qui donne droit à une récompense, et le démérite, une perte de valeur morale qui rend passible d'un châtement. Les degrés de l'un et de l'autre sont ceux du bien accompli ou du mal commis. (Voir *Degrés de la vertu*, page 648.)

Le jugement ou principe du mérite et du démérite, qui suit l'action morale, est un principe rationnel, immuable, absolu, évident, comme le principe de la

distinction du bien et du mal ou celui de l'obligation, qui précèdent l'action morale, comme le principe de causalité ou celui de substance, que la raison affirme à propos de tout. Il n'est pas plus possible que le bien soit sans récompense et le mal sans châtement, qu'il n'est possible qu'il existe un phénomène en dehors d'une substance, ni qu'il se produise un seul changement sans cause.

De même que les autres principes rationnels, le principe du mérite et du démérite est une manifestation de l'absolu, de Dieu : les promesses et les menaces de la raison sont les promesses et les menaces de Dieu. La sanction de la loi morale nous conduit logiquement à affirmer Dieu.

« Qu'on pèche, dit Bossuet, c'est un désordre; mais qu'on soit puni quand on pèche, c'est la règle. Vous revenez par la peine dans l'ordre, que vous éloignez par la faute. Mais qu'on pèche impunément, c'est le comble du désordre; ce serait le désordre, non de l'homme qui pèche, mais de Dieu, qui ne punit pas. Ce désordre ne sera jamais, parce que Dieu ne peut être déréglé en rien, lui qui est la règle. »

Noms divers que prend la sanction de la loi morale. — Les différentes manières dont s'applique la sanction de la loi morale prennent des noms divers : de là, la sanction *naturelle*, la sanction *morale* ou *de la conscience* : voilà pour l'homme individuel; la sanction *sociale*, qui comprend la sanction de l'*opinion publique* et la sanction *civile* ou *légale* : voilà pour l'homme social; enfin la sanction *religieuse* ou de la vie future. Les trois premières, que l'on appelle aussi sanctions terrestres, étant insuffisantes, la raison exige la quatrième.

Sanction naturelle. — La sanction naturelle des actes comprend les conséquences heureuses ou malheureuses que nos actions entraînent à leur suite, en vertu des lois physiques et psychologiques établies par la Providence.

On connaît ces maximes : Le vice porte avec lui son châtement, et la vertu sa récompense; on est puni par où l'on pèche; on recueille ce que l'on sème; chacun est le fils de ses œuvres; si tu ne veux pas écouter la raison, elle te donnera sur les doigts. Le bien engendre le bien et est la récompense du bien; le mal engendre le mal et est le châtement du mal. — D'ordinaire, le bien est un principe de santé, de joies de toute espèce, et le mal attaque et ruine l'agent moral dans sa fortune, dans son corps, dans son intelligence, dans sa volonté, dans son être tout entier. « Chacune de nos passions, dit Lacordaire, a son châtement terrestre et révélateur, destiné à nous apprendre que leur route est fautive, et que la félicité n'est pas au terme des joies qu'elles nous causent¹. »

Son insuffisance. — Sans doute que la vertu produit dans l'âme et dans le corps des effets merveilleux; sans doute que l'homme qui ne sait pas commander à ses passions et contenir les instincts de la bête dégrade son âme et ruine généralement

¹ « Étrange état de cette âme (l'âme pécheresse), renversement universel de tout l'édifice intérieur! Plus de raison ni de partie haute : tout est abruti, tout est corps, tout est sens : tout est abattu et entièrement à terre. Qu'est devenue cette belle architecture, qui marquait la main de Dieu?... Il n'y a plus rien : il n'y a plus pierre sur pierre, ni suite, ni liaison dans cette âme : nulle pièce ne tient à une autre, et le désordre y est universel. Pourquoi? Le principe en est ôté : Dieu, sa crainte, la conscience, ces premières impressions qui font sentir à la créature raisonnable qu'elle a un souverain : ce fondement renversé, que peut-il rester en son entier? » (BOSSUET.)

son intelligence et sa santé; mais il y a des hommes vertueux qui ont une constitution malade ou que les œuvres de zèle et de dévouement ont épuisés, et des hommes vicieux qui se portent relativement bien, qui ont de l'esprit, et qui réussissent quelquefois à échapper aux conséquences de leurs actes. Si cette sanction était seule, l'honnête se confondrait avec l'utile.

Sanction morale. — La sanction morale consiste dans la satisfaction de conscience et le remords.

Ces deux sentiments ont un nom dans toutes les langues, et la nature humaine ne saurait se concevoir sans eux. L'homme est un être intelligent et libre, soumis à la loi morale; il ne peut être heureux en dehors de la loi de sa nature.

« Vous l'avez ainsi ordonné, Seigneur : toute affection déréglée fait elle-même son tourment. Quiconque est mauvais est mal avec lui-même et devient son propre bourreau. Mais quoi de plus doux qu'une bonne conscience ! Avec elle on est plus joyeux dans les peines qu'avec une mauvaise conscience au milieu des délices. » (SAINT AUGUSTIN.)

Son insuffisance. — En général, le remords va s'affaiblissant avec les progrès du vice, et quelquefois aussi la satisfaction morale avec ceux de la vertu; la conscience délicate ne se pardonne rien, la conscience blasée excuse tout; de sorte que, d'un côté, la récompense fait défaut, et, de l'autre, le châtement : ni l'une ni l'autre ne sont ce que la raison exige qu'ils soient. Si l'homme vertueux est heureux en tant qu'homme vertueux, il ne l'est pas toujours en tant qu'homme.

Sanction de l'opinion publique. — La sanction sociale s'exerce de deux manières et s'appelle, suivant le cas, sanction de l'*opinion publique* et sanction des *lois positives*.

La sanction de l'opinion publique consiste dans l'estime ou le mépris des autres hommes.

L'estime de nos semblables est sans doute une récompense que nous devons nous efforcer de mériter, et leur mépris, un châtement que nous devons tâcher de ne pas encourir; car il s'agit ici de l'honneur, qui, bien compris, n'est que le bon témoignage de notre conscience et de celle de nos semblables, et du sentiment de l'honneur, qui est le souci très légitime et très noble de mériter ce bon témoignage.

Son insuffisance. — Mais qui ne voit que l'opinion publique juge souvent sur les apparences? qu'elle distribue au hasard, selon les préjugés, les passions, l'esprit de parti, non selon la conscience, son approbation et son blâme? qu'elle ne peut atteindre que les actes extérieurs, qu'elle ignore les intentions, et qu'il n'est pas rare de trouver des hommes qui s'en moquent et la bravent?

Il faut cependant constater que, d'une manière générale, la société récompense ou punit, tôt ou tard, par les lois mêmes du mécanisme social et de l'économie politique, la bonne foi et l'honnêteté, ou la mauvaise foi et la malhonnêteté; elle n'accorde sa confiance qu'à l'homme probe, honnête, loyal. La condition du vrai succès en affaires sera toujours l'honnêteté.

« Le devoir est supérieur à tout, dit Lacordaire. Aucun calcul, aucune crainte, aucune habileté, aucun désir ne peuvent prévaloir contre, et j'ai depuis longtemps l'expérience que c'est la seule voie de réussir facilement, encore que toutes les apparences soient contre le succès. »

« La ligne droite est le chemin le plus court pour aller d'un point à un autre. » C'est un axiome de morale comme de géométrie. Même quand le but est d'ordre secondaire, avoir de la droiture, marcher droit devant soi, est plus habile et plus sûr que de biaiser, de se jeter de côté, d'user de finesse et de ruse. En tout ordre de choses, ce qui est honnête est seul vraiment utile.

Sanction des lois positives. — La sanction des lois positives comprend les récompenses et les châtiments déterminés par la législation.

Il y a, en effet, chez les peuples civilisés, des lois qui garantissent à certaines actions des honneurs et des avantages, et à d'autres des peines plus ou moins graves, comme l'amende, l'exil, la prison et même la mort.

Son insuffisance. — Cette sanction récompense moins qu'elle ne punit; elle est surtout pénale. De plus, elle est faillible, n'atteint pas tous les hommes, ni toute une classe de devoirs, ceux de charité.

Insuffisance des sanctions terrestres prises dans leur ensemble. — Une sanction est suffisante, si elle s'applique à toutes les fautes et à toutes les vertus, dans la proportion exacte du degré de mérite ou de démerite. Il est facile, d'après cette règle, de montrer l'insuffisance des sanctions terrestres.

Quelles récompenses ont-elles pour le soldat qui donne sa vie à la patrie, pour l'homme qui succombe dans un acte de dévouement, pour une Jeanne d'Arc, un d'Assas? Quels châtiments ont-elles pour les scélérats qui paraissent vivre et mourir à l'abri de toute justice?

Que d'âmes vertueuses ne trouvent grâce ni devant la nature, ni devant la société, ni devant la loi, ni même devant la conscience, d'autant plus sévère qu'elle est plus pure! Que d'âmes criminelles jouissent, durant une longue vie, d'une fortune indignement acquise; sont encensées par l'opinion, respectées ou même récompensées par la loi, et conquièrent, par l'habitude, l'impunité de la conscience!

Justice des choses, équitable dans beaucoup de cas et très imparfaite dans beaucoup d'autres, comme celle des hommes; *prospérité des méchants, revers des justes; variations de la conscience, erreurs du jugement de la foule, imperfections de la loi pénale,* très limitée et très faillible: voilà ce qui démontre que les sanctions terrestres, soit que l'on considère chacune d'elles en particulier, soit qu'on les prenne toutes ensemble, sont insuffisantes à établir le parfait équilibre entre le bonheur et la vertu, entre le malheur et le vice, équilibre que le principe du mérite et du démerite réclame impérieusement. Ce principe ne recevant pas, dans cette vie, la satisfaction pleine et entière qui lui est due et que la raison exige absolument, il faut donc qu'il la reçoive dans une autre.

Valeur relative des sanctions terrestres. — N'exagérons rien cependant et ne croyons pas que la part faite à la vertu, même de ce monde, ne soit pas un ordre relatif. Un honnête homme n'a jamais envié les succès d'un scélérat. On a vu plus haut quels biens sont inhérents à la vertu et quels châtiments accompagnent le vice. La prospérité et la sécurité apparentes des injustes ne doivent pas nous faire illusion.

Outre les sanctions dont on vient de parler, il y a une sanction providentielle, qui parfois se montre d'une manière évidente, mais qui, d'ordinaire, se cache sous le voile des causes naturelles, sanction qui empêche le désordre de prévaloir et qui manifeste que Dieu n'est pas absent du gouvernement des choses humaines. Sans gêner le libre arbitre, qui est la condition de la responsabilité et du mérite, Dieu intervient sans cesse pour rétablir l'ordre troublé par les passions des hommes. Voilà pourquoi l'on dit: L'homme s'agite, Dieu le mène. Dieu a donné à l'homme la liberté, mais il borne son pouvoir. Celui qui sort de l'ordre par l'abus de la liberté, y rentre par le châtiment.

Les sanctions terrestres sont insuffisantes, mais elles ne sont pas vaines.

L'ordre qui résulte de leur application n'est pas parfait; mais, s'il n'est pas parfait, il tend à la perfection, et, s'il y tend, c'est qu'elle existe. C'est un ordre relatif. Et comment savons-nous qu'il est relatif, sinon en nous élevant à l'ordre absolu, « qui existe le premier et en soi, » qui est nécessaire et dont l'idée est en Dieu, qui la reflète sur nous?

Conclusion. — L'ordre, imparfait dans cette vie, sera parfait dans une autre, dont celle-ci n'est que la préparation. Chacun sera récompensé ou puni selon ses œuvres: la raison l'exige et le promet, non moins que la sagesse, la justice et la bonté de Dieu.

« Aucune bonne action, dit saint Bonaventure, ne demeure sans récompense, et aucune mauvaise sans punition. Les choses, il est vrai, ne se passent pas ainsi dans cette vie: la connaissance que nous avons de la justice de Dieu nous conduit donc à admettre une autre vie. » Et encore: « Lorsqu'un homme meurt, comme il le doit, plutôt que de commettre une mauvaise action, si l'âme n'était point immortelle, que deviendrait la justice de Dieu, puisque, dans cette circonstance, une action irréprochable produirait le malheur de celui qui l'aurait accomplie? »

La sanction religieuse est nécessaire: donc elle existe. — On l'appelle sanction religieuse, parce que la religion, grâce au surcroît de lumières apportées par la Révélation, fournit à son sujet les données les plus précises et en détermine seule la nature, la philosophie se bornant à en assurer l'existence.

La sanction religieuse implique l'immortalité de l'âme et l'existence de Dieu. C'est parce qu'on ne peut, sans ces deux vérités, expliquer la sanction telle que la conçoit la raison, que Kant les appelle, ainsi que la liberté, les *postulats de la loi morale*. Métaphysiquement démontrée par l'existence de la pensée qui est l'attribut essentiel de l'âme, l'immortalité est *moralement* nécessaire. « De plus, pour que la justice s'accomplisse, pour que le bonheur s'adapte et se proportionne à la bonne action, pour que le malheur suive la mauvaise action et s'y proportionne, il faut que toutes les bonnes et toutes les mauvaises actions soient connues, dans leurs principes et leurs conséquences, par une intelligence supérieure et véritablement omnisciente; il faut, de plus, que cette intelligence soit la Justice même, pour savoir quelle récompense convient à telle bonne action, quelle punition convient à telle mauvaise. Il faut encore que cette intelligence

souverainement morale possède la toute-puissance pour disposer des conditions du bonheur et du malheur. De même donc que la loi morale postule l'immortalité de l'âme, de même elle postule encore l'existence d'un être souverainement intelligent, souverainement juste, souverainement puissant, d'un Dieu. Il faut donc admettre la survivance de l'âme après la mort, par conséquent sa distinction d'avec le corps, sa spiritualité. Il faut encore admettre l'existence de Dieu ou renoncer à la morale, à l'espérance de la justice. Dieu se trouve ainsi au début et au terme de la morale, comme législateur et comme juge. Il est la clef de voûte de l'édifice moral. Croire à l'âme et croire en Dieu, c'est croire à la morale et à la justice. » (FONSEGRIVE, *El. de Phil.*, 8^e leçon de Morale.) On a vu dans les préliminaires (p. 26) l'inconvénient qu'il y a à faire, avec Kant, reposer l'idée de Dieu sur l'idée du bien, ou la théodicée sur la morale.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Pensées sur la satisfaction morale et le remords. — « Notre gloire, dit saint Paul, c'est le bon témoignage de notre conscience. » — « La conscience dit à l'homme de bien qu'il est grand devant Dieu, et cette grandeur le soutient sans l'enorgueillir, parce qu'étant fondée sur la vérité, elle remonte à Dieu, bien plus qu'elle ne descend à l'homme. L'âme sent sa dignité et en jouit. Elle la sent inaltérable et pourtant dépendante de la vertu, qui en est le principe, et qui elle-même dépend de la liberté, venue de Dieu et assistée de lui. Le sentiment que nous donne le bien accompli sous l'œil de Dieu renferme une certitude qui nous élève et nous console par-dessus tout, la certitude que notre vie est utile et qu'elle ne passe pas en vain dans le monde. » (LACORDAIRE. Lire le ch. vi du 1^{er} livre de *l'Imitation : De la joie d'une bonne conscience.*)
« La malice hume la plupart de notre venin et s'en empoisonne. Le vice laisse comme un ulcère en la chair, une repentance en l'âme, qui toujours s'égratigne et s'ensanglante elle-même. » (MONTAIGNE.)

« Tout homme qui est mauvais est mal avec lui-même ; il est nécessairement tourmenté, déchiré ; il est son propre tourment. Celui que sa conscience poursuit est à lui-même sa propre peine : on peut fuir un ennemi ; mais comment se fuir soi-même ? » (SAINT AUGUSTIN.) — Le coupable commet le péché pour avoir un moment de plaisir ; le plaisir passe, le péché reste ; ce qui flattait n'est plus ; ce qui tourmente ne s'en va pas. (*Id.*)
« Le ver rongeur ne meurt pas, » dit l'Évangile.

But, fondement, limites du droit pénal. — La sanction pénale n'est légitime que lorsqu'elle est nécessaire pour faire respecter les droits des particuliers et pour défendre l'ordre social menacé par la violence et par le crime.

Le but du droit pénal, c'est de maintenir l'ordre dans la société. La société a le droit de se défendre et le droit de faire respecter l'ordre moral, au moins dans ses prescriptions essentielles ; son droit de répression peut aller jusque-là.

La société ne saurait infliger une expiation en rapport avec le degré de culpabilité. Ce degré, elle l'ignore ; il n'est connu que de Dieu, qui, infiniment sage et infiniment juste, voit et juge jusqu'à nos plus secrètes pensées et traite chacun selon ses œuvres.

Cela revient à dire qu'il y a une foule d'iniquités et d'infamies qui échappent à la sanction pénale ; que, par exemple, toutes les actions contraires à la morale individuelle, toutes les transgressions religieuses qui ne sont pas en même temps des attentats directs contre la société, sont en dehors de sa sphère, sans parler des crimes qu'elle devrait châtier, mais dont elle ne peut atteindre les auteurs.

Et ne sait-on pas qu'il est des époques de trouble, de confusion et de violence, où les lois positives, au lieu de frapper les criminels, se tournent contre les honnêtes gens ?

Diverses théories sur le fondement du droit de punir. — Les publicistes ont proposé divers systèmes pour déterminer en vertu de quels principes le pouvoir social a le droit d'infliger des peines.

Système de la vengeance sociale. — C'est le plus ancien en date. La société, en punissant, se venge de qui l'attaque ou de qui l'offense, et, en se vengeant, elle ne fait qu'exercer un droit naturel, appartenant à tout le monde. Dans toutes les sociétés primitives, l'idée de la peine repose sur la vengeance individuelle de l'offensé ; puis, peu à peu, la vengeance privée fait place à la vengeance exercée au nom de la victime, par les prêtres d'abord (vengeance divine), ensuite par le souverain (vengeance politique), enfin par le pouvoir, au nom de la société (vengeance sociale).

— Pour justifier un fait, il ne suffit pas de prouver qu'il a toujours existé. Il est vrai qu'on s'est toujours vengé, mais la vengeance n'en est pas moins une passion injuste, et une passion, quelle qu'elle soit, ne peut jamais donner naissance à un droit. Comment, d'ailleurs, concilier avec elle la justice et la modération, qui sont les caractères essentiels de tout système pénal ?

Système du Contrat social. — Au XVIII^e siècle, on s'est efforcé d'asseoir la pénalité sociale sur l'idée d'une convention intervenue entre les hommes, au moment où, quittant l'état de nature, ils se sont, pour la première fois, constitués en société. C'est la théorie développée par J.-J. Rousseau dans le *Contrat social*, admise par Beccaria dans son *Traité des délits et des peines*, et qui a inspiré la réforme pénale de la fin du siècle.

Une clause du pacte social aurait donné à la société le droit de punir ceux qui violeraient les lois sociales, ou encore, chaque homme aurait délégué à la société le droit de légitime défense, qui lui appartenait dans l'état de nature.

— Tout d'abord, l'hypothèse de l'état de nature et d'un contrat social est purement gratuite et démentie par l'histoire ; on n'en trouve aucune trace dans les traditions des peuples. De plus, dans le premier cas, le droit de punir serait renfermé dans le cercle des peines pécuniaires et des confiscations, la liberté et la vie étant des biens d'une nature telle que l'homme n'a pas le droit d'en disposer ; dans le second cas, on oublie que le droit de légitime défense n'est applicable que lorsqu'on est en butte à une attaque directe, qu'il s'exerce et s'épuise dans l'acte de repousser l'attaque injuste, et que le faire survivre au danger, c'est lui ôter son caractère de légitimité.

Systèmes utilitaires. — L'intérêt général, ou l'utilité sociale, présentée par Bentham (1748-1832) et son école, comme fondement du droit de punir, peut être envisagée à bien des points de vue différents, ce qui explique la diversité des doctrines pénales utilitaires. Il y a la théorie de la *prévention* ou de *l'intimidation*, d'après laquelle la peine infligée par la société est légitime, parce qu'elle sert à prévenir les crimes futurs ; la théorie de *l'amendement* ou de la *correction*, qui fait résider l'utilité sociale de la peine infligée dans l'amélioration du coupable ; enfin, la théorie de la *réparation*, qui donne pour but à la peine de réparer le préjudice social que le délinquant a causé par son mauvais exemple.

— Ces théories, dites *relatives*, ne sauraient être admises comme base du droit de punir ; elles appliquent à la société le principe de l'intérêt personnel et font abstraction complète des idées du bien et du mal, du juste et de l'injuste, ce qui conduit à justifier tous les crimes politiques commis en vue d'un prétendu intérêt social.

Système positiviste de conservation sociale ou de la défense indirecte. — L'Être collectif appelé Etat a les mêmes droits que l'être individuel et doit veiller à son existence ; en punissant, il ne fait qu'user du droit de légitime défense.

— Nous avons vu que, pour être exercé légitimement, ce droit exige un danger présent ; comme il consiste à opposer la force à la force, il commence et finit en même temps que l'agression. Lorsque l'Etat punit, il ne peut donc invoquer le droit de légitime défense, puisque l'agression pour laquelle il inflige au coupable un châtement a cessé de se produire. La théorie de la *défense indirecte* retombe dans le cas de la vengeance sociale.

Système de la justice absolue. — Certains philosophes, entre autres Kant, ont essayé de justifier le droit de punir en s'appuyant sur le principe de la *justice absolue*, qui veut que toute action coupable, librement commise, soit suivie d'un châtement. La société, par délégation du pouvoir divin, aurait le droit de punir tout délinquant pour la conservation de l'ordre social.

— La loi pénale, d'après ce système, devrait punir toutes les violations de la

loi morale, ce qui est impossible. La théorie de la justice absolue renferme une idée vraie, celle de la justice du châtimeut qui frappe la violation du devoir; mais elle a tort de l'exagérer et de faire abstraction de l'utilité sociale, ce qui conduit à confondre le droit et la morale, à autoriser le pouvoir social à intervenir dans le domaine de la conscience et à ériger en délits des vices et des péchés.

Systèmes mixtes. — D'après ces systèmes, qui combinent de différentes façons l'idée du juste et celle de l'utile, le droit social de punir trouve son principe dans la justice et la mesure de son exercice dans l'utilité sociale, ou bien il dérive de l'utilité sociale et a comme condition d'exercice la justice morale.

L'homme est responsable au point de vue moral, et cette responsabilité morale de l'homme, en toute justice, appelle une sanction morale, sanction qui ne peut consister que dans une récompense ou dans une peine, suivant que l'homme agit ou n'agit pas conformément à la loi de son être.

« Considéré en lui-même, le châtimeut infligé à un acte coupable est juste; il est même nécessaire, et la conscience ne peut être satisfaite que si toute action de l'homme, librement accomplie, a sa conséquence dernière dans un châtimeut ou une récompense. Aussi a-t-on pu dire, en se servant d'une formule concise, que la peine était le rapport nécessaire de la douleur à la faute.

« Mais une peine juste en elle-même, pour rester juste dans son application, doit être infligée par une autorité à laquelle on reconnaît le droit de demander compte des actions humaines. Il s'agit d'établir que la société a ce droit, c'est-à-dire de prouver que l'homme, responsable au point de vue moral, l'est également au point de vue social. Or l'homme vit et ne peut vivre qu'en société. C'est une nécessité de son être, une loi de sa nature.

« Les hommes ont le droit de maintenir la société, et, par conséquent, ils ont le droit d'employer tous les moyens qu'exige la conservation sociale, du moins tous ceux que ne réprouve pas la morale. La pénalité est un de ces moyens. Si donc la pénalité est nécessaire, elle est en même temps légitime, pourvu qu'elle s'exerce dans les limites de la justice... Pas plus qu'il n'est juste, pas plus qu'il n'est utile, telle doit être la formule de tout système pénal. » (GARRAUD, *Précis de droit criminel*. Introd.)

Système de Lombroso, ou de l'école d'anthropologie criminelle italienne. — Certains philosophes, se rattachant à l'école évolutionniste et naturaliste, essayent d'écarter toute idée morale de la législation pénale positive et d'en faire une science purement expérimentale. Le fondateur de cette école nouvelle est Lombroso, auteur de *l'Homme criminel*. D'après lui et ses partisans, la criminalité constitue un phénomène social ayant des causes et des lois certaines, indépendantes de la volonté de l'homme. De là les recherches qu'ils font des facteurs anthropologiques, physiques et sociaux du crime: le tempérament et la constitution du criminel, le milieu physique et social où il a vécu, les circonstances dans lesquelles le crime a été commis. Les criminels, d'après eux, sont des victimes de l'atavisme et d'une conformation défectueuse: le crime, contraire à la nature actuelle de l'homme, serait un reste des âges primitifs, reparaissant par suite des lois de l'évolution; on naîtrait criminel. Plus de libre arbitre, partant plus de responsabilité. « La responsabilité morale, dérivant du libre arbitre, et la proportionnalité de la peine au délit, disparaissent de notre système, dit Garofalo; les positivistes y substituent le critérium de la possibilité ou de l'impossibilité d'adaptation du délinquant à la vie sociale. »

— L'hérédité est, sans doute, une des grandes lois de la vie humaine; mais, outre qu'il n'en faut pas exagérer la portée, l'hérédité remontant aux âges primitifs est assez difficile, pour ne pas dire impossible, à constater; de plus, rien jusqu'ici ne prouve que tous les criminels soient des êtres anormaux ou qu'ils soient criminels à cause de cela. Lombroso lui-même a dû reconnaître, dans un de ses récents ouvrages, que les criminels doués d'une organisation défectueuse étaient en petit nombre.

« Sur quel fondement reposera le droit de punir les criminels, droit que Lombroso et les siens n'osent pourtant pas refuser à la société? Il reposera uniquement sur le droit qu'a celle-ci de se défendre. Le crime, en effet, d'après l'école d'anthropologie, n'est qu'une question de sociologie, et non pas de morale, telle que l'entendent les théologiens ou les métaphysiciens.

La société est un organisme comme le corps d'un individu. Elle ne peut donc exister et progresser que par un processus continu et par un labeur infatigable

d'assimilation et de désassimilation ou élimination plus ou moins forcée d'individus antisociaux non assimilables. Le criminel-né est par excellence cette molécule incapable d'être assimilée par l'organisme social; que faudra-t-il en faire? L'éliminer.

Lombroso ne recule pas devant cette nécessité. La société n'ayant que le droit de se défendre, et non celui de punir, on devra réformer les codes, et désormais il faudra, avant tout, étudier, non le crime, mais le criminel, afin de proportionner la peine au degré d'incapacité sociale manifestée par le délinquant. On éliminera donc l'individu par la séquestration, la prison ou même la mort, selon le péril dans lequel la présence ou l'existence de cet être mal formé mettrait le corps social. (*Études religieuses*, février 1893.)

Ajoutons que tout n'est pas à rejeter dans les théories de l'école nouvelle. S'il est dangereux d'admettre qu'il y a des hommes qui naissent criminels, il faut cependant distinguer deux classes de délinquants: les délinquants d'habitude ou de profession, incorrigibles, répondant, en général, aux descriptions des anthropologistes, et à l'égard desquels la société exerce plutôt le droit de se défendre que celui de punir; et les délinquants d'occasion ou d'accident susceptibles d'être réformés, à l'égard desquels la société use véritablement du droit de punir. C'est surtout à l'égard de ces derniers que la peine doit être répressive, réformatrice, moralisatrice.

Qualités de la pénalité sociale. — « Le législateur, en édictant des peines, s'adresse aux deux mobiles les plus puissants qui déterminent la volonté humaine: le mobile intéressé et le mobile moral. Pour que la peine puisse agir sur le mobile intéressé, il faut qu'elle soit à la fois répressive et préventive, qu'elle ait en vue l'avenir, en même temps que le passé; pour qu'elle puisse agir sur le mobile moral, il faut qu'elle soit rationnelle, juste et correctionnelle. La peine est, en effet, destinée à prévenir la récidive, et la société doit poursuivre ce but, soit en s'appliquant à moraliser le coupable par le régime de la peine, lorsque ce résultat est possible, soit en le réduisant à l'impuissance de nuire, quand il n'existe aucun espoir d'amendement. Elle est donc destinée à exercer un effet d'intimidation sur les hommes en général, à les détourner des infractions qu'ils seraient tentés de commettre. » (GARRAUD, *Précis de droit criminel*. Introduction.)

TABLEAU ANALYTIQUE

Définition. — La sanction est l'ensemble des récompenses et des châtimeuts qui garantissent l'exécution de la loi.

Nécessité d'une sanction. — La sanction de la loi morale existe. — L'idée de loi implique l'idée de sanction: une loi sans sanction ne serait pas une loi.

La raison affirme que l'ordre et la paix, le bien et le bonheur, le désordre et la souffrance, le mal et le malheur, sont unis par des liens indissolubles.

— Les stoïciens, et Kant après eux, ont eu tort de soutenir que l'idée de sanction amoindrait la moralité des actes.

Fondement. — Il est dans le principe du mérite et du démérite:

Mérite, c'est accroître sa valeur morale, c'est avoir droit à une récompense;

Démérite, c'est diminuer sa valeur morale, c'est être passible d'un châtimeut.

— Le principe du mérite et du démérite se formule ainsi:

Tout acte conforme à la loi morale mérite une récompense proportionnée à son degré de vertu ou de moralité; tout acte contraire à la loi morale mérite un châtimeut proportionné à son degré de perversité.

— Le principe du mérite et du démérite est un principe rationnel, immuable, absolu, éternel, évident; c'est un des axiomes de la morale.

Noms divers que prend la sanction. — On distingue la sanction naturelle, la sanction morale, la sanction sociale, qui comprend la sanction de l'opinion publique et la sanction légale; enfin la sanction religieuse ou de la vie future.

- Sanction naturelle.** La sanction naturelle consiste dans les conséquences heureuses ou malheureuses que nos actes entraînent avec eux, en vertu des lois naturelles établies par la Providence.
— Le vice porte avec lui son châtement, la vertu sa récompense : On est puni par où l'on pèche ; On recueille ce que l'on a semé.
D'ordinaire, le bien est un principe de santé, de joie, etc. ; le mal ruine la santé et la fortune.
Insuffisance. — Il y a des hommes vertueux qui sont malades, qui ne réussissent en rien ; tandis qu'il y a des hommes vicieux qui se portent bien et qui réussissent.
— De plus, si cette sanction était la seule, il n'y aurait pas de différence entre le bien et l'utile.
- Sanction morale.** Elle consiste dans la satisfaction de conscience et le remords. Ces deux sentiments ont un nom dans toutes les langues.
« La gloire de l'homme de bien, c'est le bon témoignage de sa conscience. » (SAINT PAUL.)
« Vous l'avez ainsi ordonné, Seigneur, toute affection déréglée fait elle-même son tourment. » (SAINT AUGUSTIN.)
Insuffisance. — Le remords va souvent s'affaiblissant avec les progrès du vice ;
— De même la satisfaction de conscience avec les progrès de la vertu.
- Sanction de l'opinion publique.** Elle consiste dans l'estime ou le mépris des autres hommes.
— C'est un devoir de mériter l'estime des autres, parce que c'en est un d'avoir de l'honneur. L'estime n'est que le bon témoignage de la conscience de nos semblables faisant écho à celui de la nôtre.
Insuffisance. — L'opinion publique juge sur les apparences et s'égare souvent.
L'opinion peut juger les actions, non les intentions.
- Sanction des lois positives.** Cette sanction consiste dans les récompenses et les châtements déterminés par les lois positives.
Toutes les législations édictent des pénalités contre les auteurs de certains actes, tandis qu'elles garantissent des honneurs ou des récompenses à d'autres.
Insuffisance. — Cette sanction est surtout pénale ; Elle est faillible, et ne peut atteindre tous les actes coupables.
- Insuffisance des sanctions terrestres.** Pour qu'une sanction soit suffisante, il faut qu'elle s'applique à toutes les fautes et à toutes les vertus, dans la proportion exacte du degré de mérite et de démérite.
— Il est inutile de montrer qu'aucune des sanctions précédentes ne remplit ces conditions.
- Sanction religieuse.** De cette insuffisance des sanctions terrestres, on conclut à la nécessité d'une sanction future, que l'on appelle sanction religieuse, qui établira une équation parfaite entre le bien et le bonheur, entre le mal et le malheur. — Cette sanction implique l'immortalité de l'âme et l'existence de Dieu.

13^e LEÇON

FAUX SYSTÈMES DE MORALE

Certains philosophes : Aristippe de Cyrène (390 avant J.-C.) ; Épicure, vers la même époque ; Bentham, Adam Smith, Rousseau, Jacobi, au siècle dernier ; Fourier vers 1830, et d'autres encore, ont prétendu qu'il fallait fonder la morale, non sur le bien et le devoir, mais sur le plaisir, sur l'intérêt, sur la sympathie, sur le sentiment ou l'instinct moral, sur la passion, sur l'amour de Dieu, entendu dans le sens vague du quietisme ou d'un faux mysticisme, sur le devoir pur, sur la crainte de Dieu.

Ils ont fait des systèmes que l'on nomme morale du plaisir ou morale d'Épicure, morale utilitaire, morale de la sympathie, morale du sentiment, morale de la passion, morale du devoir pur, morale de l'amour de Dieu, etc.

I. — RÉFUTATION GÉNÉRALE DE CES FAUX SYSTÈMES

Pour réfuter d'une façon générale tous ces faux systèmes, on peut se contenter de faire remarquer qu'ils sont la négation d'une des premières notions de la raison, celle du devoir ou du bien, et de toutes celles qui s'y rattachent et qui ont des signes dans toutes les langues et un sens chez tous les hommes, notions nécessaires et éternelles, que Dieu lui-même ne saurait changer, et qu'on ne peut nier sans nier la raison elle-même, et, avec elle, tout l'ordre moral.

On sait que la loi morale (et le devoir a les mêmes caractères) est universelle, immuable, absolue, obligatoire, évidente par elle-même, autonome, en ce sens qu'étant l'expression de la sagesse et de la volonté divines, elle oblige par elle-même ; qu'elle ne reconnaît pas d'autorité qui lui soit supérieure, de principe qui soit au-dessus d'elle ; qu'elle est inviolable et rend sacrée la personne qui doit lui obéir.

La passion, le plaisir, l'intérêt, la sympathie, le sentiment, quelque nom qu'on lui donne, n'ont pas ces caractères, nécessaires à une loi véritable, à une loi qui s'impose et qui doit s'imposer à tous. Loin de pouvoir servir de règle fixe et uniforme, ils ont besoin d'être réglés, d'être tenus sous la surveillance et la direction de la raison.

Ils sont variables, personnels, relatifs, souvent opposés et contradictoires, dépendants des circonstances, de l'âge, du tempérament, de l'éducation, des positions diverses, et ne sauraient surtout revêtir le caractère de l'obligation. Au contraire, souvent on est obligé de les sacrifier, et la vie morale est à ce prix.